

GE_GERICHTE ATA/1039/2025 vom 23. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1039_2025

FR: GE_GERICHTE ATA/1039/2025 du 23 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE ATA/1039/2025 del 23 settembre 2025

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA).

E. 2

Le litige porte sur une éventuelle dérogation au délai d'inscription en faculté de médecine, la recourante n'ayant pas respecté ledit délai qui venait à échéance le 30 avril 2025.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 1 de la loi sur l'université du 13 juin 2008 - LU - C 1 30 (ci-après : LU), l'université est un établissement de droit public doté de la personnalité morale, placé sous la surveillance du Conseil d'État qui l'exerce par l'intermédiaire du département chargé de l'instruction publique (al. 1). Les dispositions complétant la LU sont fixées dans le statut, les règlements dont celle-ci se dote sous réserve de l'approbation du Conseil d'État et d'autres règlements adoptés par l'université (al. 3). L'université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription (art. 16 al. 1 LU). Le statut fixe les titres, tels que maturité gymnasiale, diplôme de fin d'études délivré par une haute école spécialisée (HES) ou autre, donnant droit à l'immatriculation et les conditions permettant à des personnes qui ne possèdent pas un tel titre d'être admises à l'immatriculation (let. a), ainsi que les autres conditions d'immatriculation, la possibilité d'octroyer des dérogations à celle-ci et les conditions d'exmatriculation (let. b ; art. 16 al. 4 LU).

E. 2.2

Parmi les conditions générales d'immatriculation, figure le dépôt de la demande dans les délais arrêtés par le rectorat (art. 55 al. 1 let. b du statut de l'université, approuvé par le Conseil d'État le 27 juillet 2011 et entré en vigueur le lendemain [ci-après : le statut]). Contrairement à ce qui prévaut en matière d'élimination d'un cursus universitaire en vertu de l'art. 58 al. 4 du statut, ce dernier ne prévoit pas, en matière d'inscription, de prendre en compte d'éventuelles circonstances exceptionnelles.

- 5/8 - A/2460/2025

E. 2.3

Selon le site Internet de swissuniversities (<https://www.swissuniversities.ch/fr/service/inscription-aux-etudes-de-medecine>, consulté le 17 septembre 2025), le calendrier pour l'inscription aux études de médecine dans les facultés sans restriction d'admission – dont Genève – était le suivant : 15 février 2025 pour l'inscription auprès de swissuniversities, et 30 avril 2025 pour l'immatriculation auprès des hautes écoles

concernées. À teneur des ch. 7.1.1.3.1 et 7.1.1.1 de la brochure « Conditions d'immatriculation » de l'université (https://www.unige.ch/immatriculations/application/files/2417/3704/2847/Conditions_dimmatriculation_2025-2026.pdf, consultée le 17 septembre 2025), le délai d'inscription au baccalauréat universitaire en médecine pour le semestre d'hiver 2025-2026 était fixé au 15 février 2025 pour l'inscription auprès de swissuniversities et au 30 avril 2025 pour l'inscription à l'université (soit le délai général d'inscription pour les titulaires d'une maturité suisse).

E. 2.4

Un délai fixé par la loi ne peut être prolongé ; les cas de force majeure sont réservés (art. 16 al. 1 LPA). Selon la jurisprudence, tombent sous la notion de cas de force majeure les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de la personne concernée et qui s'imposent à elle de façon irrésistible (ATA/948/2025 du 2 septembre 2025 consid. 1.1.5 ; ATA/793/2025 du 22 juillet 2025 consid. 2.4). Les conditions pour admettre un empêchement sont très strictes ; ce dernier doit être imprévisible et sa survenance ne doit pas être imputable à faute à l'administré (arrêt du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.2 et la jurisprudence citée ; ATA/807/2024 du 9 juillet 2024 consid. 4.4). Le délai imparti par l'autorité peut être prolongé pour des motifs fondés si la partie en fait la demande avant son expiration (art. 16 al. 2 LPA). La restitution pour inobservation d'un délai imparti par l'autorité peut être accordée si le requérant ou son mandataire a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé ; la demande motivée doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé (art. 16 al. 3 LPA). Des règles très similaires valent en procédure fédérale (art. 22 et 24 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 - PA - RS 172.021 ; art. 47 et 50 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 - LTF - RS 173.110, étant précisé que l'art. 47 al. 2 LTF parle de « délais fixés par le juge »). Dès lors, même si celle-ci n'est pas applicable en l'espèce, il est néanmoins possible de se référer, par analogie, à la doctrine et à la jurisprudence y relatives.

E. 2.5

Au sujet de la restitution de délai au sens des art. 24 PA et 50 LTF, le Tribunal fédéral considère que la maladie peut constituer un obstacle involontaire menant à une telle restitution ; elle doit toutefois être telle qu'elle empêche le justiciable d'agir lui-même dans le délai imparti ou de charger un tiers d'accomplir l'acte de procédure (ATF 112 V consid. 2a). La restitution ne peut être accordée qu'en cas d'absence manifeste de faute. Tout comportement fautif d'une partie, de son représentant ou des auxiliaires auxquels il a recours, aussi minime soit-il, exclut la restitution ; un

- 6/8 - A/2460/2025 standard strict s'applique (arrêt du Tribunal fédéral 6F_11/2022 du 4 juillet 2022 consid. 2).

E. 2.6

Les délais légaux se caractérisent par le fait que leur durée est fixée par la loi. Un tel délai ne nécessite donc pas de faire l'objet d'une évaluation par une autorité, mais est fixé de manière générale et immuable par la loi pour l'acte de procédure concerné, indépendamment du cas particulier (Christoph AUER/Markus MÜLLER/Benjamin SCHINDLER, VwVG - Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren - Kommentar, 2019, n. 3 ad art. 22 PA). Les lois (formelles) de procédure contiennent évidemment des délais

légaux, comme les délais de recours (art. 62 al. 1 LPA) ou le délai pour déposer une demande de révision (art. 81 LPA), mais de tels délais sont parfois prévus par des lois au sens matériel (voir p. ex. art. 29 al. 1 et 2 du règlement relatif à la protection de la personnalité à l'Etat de Genève du 12 décembre 2012 - RPPers - B 5 05.10 ; art. 65A al. 1 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 31 octobre 1984 - RAC - B 6 05.01 ; art. 20 du règlement d'application de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales du 12 décembre 1994 - RISP - D 3 20.01 ; art. 31 et 36 du règlement d'application de la loi sur la navigation dans les eaux genevoises du 18 avril 2007 - RNav - H 2 05.01 ; art. 49 al. 4 du règlement concernant l'utilisation du domaine public du 21 décembre 1988 - RUDP - L 1 10.12 ; art. 3 al. 1 du règlement d'application de la loi sur les chiens du 27 juillet 2011 - RChiens - M 3 45.01). Les délais fixés par les autorités sont ceux dont la durée n'est pas déterminée par la loi, mais fixée et déterminée par l'autorité au cas par cas. Il s'agit généralement des délais fixés lors de l'instruction d'une procédure en vue de produire des observations ou des moyens de preuves, ou de verser des avances (Christoph AUER/Markus MÜLLER/Benjamin SCHINDLER, op. cit., n. 8 ad art. 22 PA).

E. 2.7

En l'espèce, la recourante admet n'avoir pas respecté le délai au 30 avril 2025 pour formaliser sa demande d'inscription en faculté de médecine auprès de l'intimée, mais souhaite bénéficier d'une « atténuation procédurale » en raison de son empêchement non fautif de mener à bien la procédure d'inscription. Comme précédemment mentionné, les dispositions réglementaires ne prévoient pas en matière d'inscription la prise en compte de circonstances exceptionnelles. Il convient dès lors d'examiner la situation conformément aux prescriptions de la LPA en matière de délais. Le délai d'inscription fixé par le Rectorat (et swissuniversities) au 30 avril 2025 possède des caractéristiques hybrides entre un délai légal et un délai fixé par l'autorité, dès lors qu'il est susceptible de changer d'année en année et qu'il est arrêté par une autorité administrative et non prévu directement par la LU ou le statut. Il n'est pas non plus fixé en jours, mois ou années mais fait référence à un jour précis de l'année en cours.

- 7/8 - A/2460/2025 Cela étant, on doit retenir qu'il se rapproche davantage d'un délai légal car il en partage les aspects les plus importants, à savoir d'être fixé à l'avance et général. Il sert en outre les mêmes buts que les délais légaux comme le délai de recours (à ce sujet, arrêt du Tribunal fédéral 2C_418/2008 du 9 juin 2008 consid. 3.1), soit la sécurité juridique, la légalité (dès lors qu'il repose sur les art. 16 LU et 55 statut) et l'exigence d'égalité devant la loi. Les deux circonstances invoquées par la recourante pour ne pas avoir respecté le délai sont une « relation toxique » et un trouble de l'adaptation avec réaction mixte anxieuse et dépressive, qui selon le certificat de la pédopsychiatre était présent depuis le mois de janvier 2025. Faute de précision sur la nature de la relation que la recourante estime toxique et les circonstances de la rupture, on ne saurait y voir un cas de force majeure. Elle a en revanche fourni à propos du problème de santé allégué un certificat médical. Ce dernier a toutefois été établi au moment de la préparation de l'opposition, par une pédopsychiatre ayant son cabinet à C_____ (alors que la recourante habite D_____), et il n'indique ni depuis quand la recourante est suivie par la pédopsychiatre, ni surtout quand cette dernière l'a vue ou examinée, si bien que l'on ne saurait exclure que le certificat ne reflète que les déclarations de la recourante et non un véritable constat médical, d'autant que ce dernier vaudrait pour le passé. Même en prenant en compte l'existence du trouble décrit, cela ne permettrait pas de

comprendre pourquoi les parents de la recourante, qui se sont occupés d'envoyer pour ou avec leur fille le courrier du 23 mai 2025 et l'opposition du 1er juin 2025, n'auraient pas pu remplir à sa place ou avec elle les formalités d'inscription. Un cas de force majeure fait dès lors défaut en l'espèce. En outre, même à retenir que le délai d'inscription était fixé par l'autorité au sens de l'art. 16 al. 3 LPA, force est de constater que la recourante n'en a pas demandé la prolongation avant l'expiration du délai, et que les conditions d'une restitution ne sont pas non plus remplies, l'absence de toute faute de la recourante ou de ses représentants n'étant pas démontrée. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours.

E. 3

La procédure étant gratuite pour les candidats à l'université, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.